



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à la décision orale du comité de discipline rendue le 5 mai 2015 et aux motifs présentés par écrit le 21 août 2015.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

## FAUTE PROFESSIONNELLE

### David McNeill Higgins

Ancien membre # 424033

### Allégations

Les allégations de l'Ordre portent sur la conduite et les actes de M. Higgins, en ce qui concerne son plaidoyer de culpabilité et sa déclaration subséquente de culpabilité en vertu de l'article 271(1) du *Code criminel*, pour avoir agressé sexuellement un enfant mineur.

### Défense

Comme M. Higgins a été ni présent ni représenté à l'audience (alors qu'il avait été avisé des allégations et de l'audience), il est supposé avoir rejeté les allégations.

### Preuve

La preuve consistait en un Cahier de preuve documentaire qui, en particulier, comprenait une copie certifiée de l'information provenant de la Cour de justice de l'Ontario et une copie certifiée d'une transcription des débats judiciaires de la procédure relative au plaidoyer de culpabilité et à la détermination de la sentence. Ces documents montrent que le 20 octobre 2011, un homme appelé David Higgins, ayant la même date de naissance et résidant à la même adresse que M. Higgins, a plaidé coupable d'une accusation d'agression sexuelle en violation du paragraphe 271(1) du *Code criminel* du Canada.

## **Conclusions**

Le sous-comité a conclu que toutes les allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de M. Higgins ont été établies par la preuve documentaire. Plus particulièrement, le comité de discipline a conclu que M. Higgins est coupable de faute professionnelle tel qu'établi à l'article 26(2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), du fait que M. Higgins :

1. a violé l'article 2.29(ii) du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale, l'infraction étant pertinente à l'aptitude de M. Higgins à exercer, à savoir l'article 271(1) du *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46 lorsqu'il a été déclaré coupable d'agression sexuelle à l'égard d'un mineur;
2. a violé l'article 236 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant une conduite et en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel lorsque M. Higgins a été déclaré coupable d'agression sexuelle à l'égard d'un mineur.

## **Ordonnance de pénalité**

Le comité de discipline a ordonné que :

1. le certificat d'inscription de M. Higgins soit révoqué et que la révocation soit consignée au Tableau;
2. M. Higgins ne présente pas à la registrature de l'Ordre une demande de nouveau certificat d'inscription pendant une période de 5 ans à partir de l'ordonnance du comité de discipline;
3. M. Higgins soit réprimandé par écrit par le comité;
4. la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées en détail, avec indication du nom de M. Higgins (mais en omettant les informations qui pourraient permettre d'identifier la victime en question) dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et sur tout autre document lié aux médias qui est fourni au public et est jugé approprié par l'Ordre; et que
5. M. Higgins acquitte des frais d'un montant de 5000 \$ à l'Ordre.

La décision du comité de discipline comprenait les motifs suivants pour son ordonnance de pénalité :

- Vu la nature grave de la faute, l'ordonnance de pénalité est raisonnable et dans l'intérêt public.
- Comme M. Higgins n'a pas participé à l'audience, une réprimande a été faite par écrit pour veiller à ce qu'il soit conscient de la position de l'Ordre et du comité de discipline.

- La révocation du certificat d'inscription de M. Higgins est une sérieuse pénalité, cependant, étant donné la nature de la faute de M. Higgins, le sous-comité estime que la révocation est nécessaire et appropriée pour assurer la protection du public.
- L'ordonnance relative aux frais est une pénalité appropriée étant donné que M. Higgins n'a pas participé à l'audience; et on a fait remarquer que les frais réels de l'audience ont été beaucoup plus élevés que le montant mentionné dans l'ordonnance relative aux frais.
- La pénalité constitue une dissuasion spécifique pour M. Higgins et une dissuasion générale pour tous les autres membres et on a fait clairement remarquer que ce type de conduite ne sera pas toléré et qu'une ordonnance similaire sera rendue pour toute personne qui choisit d'adopter un comportement similaire.